



**Arrêté n° 41-2024-07-01-00005
relatif à la régulation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
sur des sites de nidification**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire TREL1920462N du 16 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et notamment son article 14 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-000021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-03-22-00003 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** les constats réalisés par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité confirmant la présence de sites de nidification de cormorans situés sur la commune de Vernou en Sologne et l'absence de héronnières et de nids de balbuzard ;

Considérant que ces sites de nidification sont situés à proximité de piscicultures extensives, notamment celle exploitée par Monsieur Tristan de Bodman, « L'Etang de Teillay », commune de Vernou en Sologne ;

Considérant les dommages particulièrement importants que le grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) cause aux piscicultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour prévenir les dégâts causés aux piscicultures extensives et sous réserve de l'accord préalable des propriétaires, les lieutenants de louveterie du département de Loir-et-Cher sont autorisés à détruire les grands cormorans sur le site de nidification suivant :

«L'Etang de Teillay», commune de Vernou-en-Sologne (colonie monospécifique)

Article 2 :

Les lieutenants de louveterie du département de Loir-et-Cher auront recours à des tirs sur adultes et juvéniles à l'aide de fusils de chasse et de carabines munies, le cas échéant, de silencieux. Des formes pourront également être utilisées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'étang visé à l'article 1er. Le propriétaire disposera d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de l'arrêté, pour s'opposer à la réalisation de tirs.

Les tirs sur les colonies monospécifiques commenceront dès que la Direction départementale des territoires aura reçu l'accord du propriétaire ou, en l'absence de réponse du propriétaire, 15 jours après la date de réception du courrier de notification.

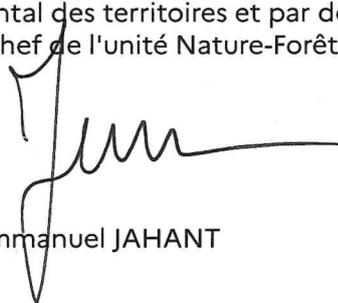
Tous les tirs prendront fin, au plus tard, le 15 septembre 2024 inclus.

Article 4 : A l'issue des opérations, un compte-rendu d'exécution sera adressé à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au propriétaire de l'étang concerné.

Fait à Blois, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt



Emmanuel JAHANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr